



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 367

de mise en demeure et d'encadrement des conditions d'exploitation de la société INERTAM à Morcenx la Nouvelle (40)

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5;, L.516-1 et R.516-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/139 du 16/04/2003 autorisant la société COFAL (nommée ensuite INERTAM) à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux par vitrification sur la commune de Morcenx ;

Vu la lettre préfectorale du 10 avril 2014, donnant acte du nouveau classement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°460 du 12 août 2014, instituant des garanties financières et réduisant les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement INERTAM ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Mont de Marsan du 2 août 2019, validant le plan de continuation EUROPLASMA ;

Vu l'état des stocks d'amiante en attente de traitement en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-184 du 18 avril 2019, imposant la réduction du stock de déchets en attente de traitement pour atteindre 4 600 t au 31 décembre 2020 ;

Vu la note du 25 avril 2017 de la Direction générale de la prévention des risques sur les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;



Vu les avis de la société INERTAM des 6, 12 et 26 mai et du 24 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis les 24 avril, 7 et 12 mai et 19 juin 2020 par courrier électronique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 limite la quantité de déchets en attente de traitement à 4 600 t et que l'arrêté préfectoral n°2003/139 du 16/04/2003 limitait initialement cette quantité à 7 000 t ;

Considérant que les inventaires effectués postérieurement à la décision du tribunal de commerce mettent en évidence une quantité de déchets en attente de traitement égale à 9 200 t ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société INERTAM de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre environnemental, économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société INERTAM, notamment l'abandon de déchets dangereux ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société INERTAM en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne la présence de déchets dangereux sans les garanties financières associées ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société INERTAM, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant que la décision du tribunal de commerce s'appuie sur un plan d'investissement pour la remise en état des installations de traitement, qui sont à l'arrêt depuis mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières afin qu'elles couvrent les quantités autorisées jusqu'à la fin de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir ;

Considérant qu'il ne peut y avoir d'accueil de nouveaux déchets susceptible d'augmenter le stock au-delà de 9 200 t ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1. Régularisation de situation administrative

La société INERTAM, dont le siège social est situé 471 route de Cantegrit Est à MORCENX LA NOUVELLE (40110), exploitant un site de vitrification de déchets amiantés à l'adresse

précitée, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la préfecture des Landes un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier doit être déposé avant le **1^{er} mars 2021**. L'exploitant fournira dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.)

Outre les éléments relatifs à la régularisation administrative de l'établissement, liée à la présence sur site de 9 200 tonnes de déchets amiantés, il contiendra les éléments fixés par les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement concernant le dossier de réexamen. Par ailleurs, ce dossier peut inclure toutes les évolutions projetées au sein de l'établissement.

Article 2. Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société INERTAM prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003 susvisé non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Vitrification de déchets d'amiante, sous l'action d'une torche à plasma : ligne L3 à alimentation continue. charge horaire maximale : 2 t/h activité annuelle : 8 000 t/an puissance maximale de la somme des torches à plasma : 4,7 MW	/	A
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aérorefrigérante, puissance : 1 898 kW	3 000 kW	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	Installation de vitrification de déchets amiantés Charge journalière maximale : 48 t/j	10 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Entreposage de déchets d'amiante en attente de traitement, y compris les déchets présents sur la zone de démantèlement : 7 000 t *	50 t	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de déchets non dangereux inertes	Concassage du vitrifiat d'amiante (Cofalit) : puissance du concasseur 446kW	200 kW	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Déchets en cours de démantèlement : quantité maximale : 600 t	1 t	A

* conformément aux dispositions des articles 1 et 5.3 du présent arrêté, cette quantité est portée à 9 200 t jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de demande de régularisation administrative.

Article 4. Garanties financières

Article 4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 072 835 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (paru au JO du 21/03/2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'Article 5.3. et à l'Article 6. du présent arrêté.

Article 4.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières fixées par l'Article 4.2. du présent arrêté sont constituées sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations selon

l'échéancier suivant :

- 1 083 002,20 € d'ores et déjà constitués
- 154 714,60 € à verser en juillet 2020, juillet 2021 et juillet 2022, correspondant aux échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 12 août 2014
- 1 525 689 € à verser en trois échéances de 508 563 € au 1^{er} juillet 2020, 1^{er} octobre 2020 et 1^{er} janvier 2021

Dans le mois suivant la consignation des sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission. La date de référence pour l'application du présent article est la date de signature du présent arrêté.

Article 4.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ce dernier cas, il transmet au préfet une nouvelle proposition de calcul du montant des garanties financières ainsi que tous les justificatifs associés à ce calcul.

Article 4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5. Déchets en attente de traitement

Article 5.1. Définitions

Il est distingué 4 types de déchets amiantés sur le site :

- "déchets historiques" : les déchets présents au moment de la décision de poursuite d'activité par le tribunal de commerce de Mont de Marsan
- "déchets nouveaux" : les déchets accueillis sur le site en vue d'être traités à compter de la signature du présent arrêté préfectoral
- "déchets de travaux" : déchets provenant de travaux internes de maintenance ou de modification des installations
- "déchets à démanteler" : les déchets constitués d'amiante et d'autres matériaux valorisables. Les déchets à démanteler peuvent être "historique" ou "nouveau"

Article 5.2. Conditions d'entreposage

Les dispositions suffisantes doivent être mises en œuvre pour conserver l'intégrité du double emballage des déchets. Au besoin, un réemballage des déchets peut être effectué, en respectant les mesures de protection des travailleurs et de l'environnement applicables sur les chantiers de désamiantage.

L'entreposage des déchets historiques doit respecter les conditions fixées par l'article 26.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003.

L'entreposage des déchets nouveaux ne peut être réalisé qu'au sein :

- de bâtiments de stockage
- de structures souples présentant une résistance suffisante aux intempéries et à l'action des rayonnements solaires
- de containers étanches

Les déchets à démanteler sont entreposés sur une zone prédéfinie, isolée des zones de stockage des déchets historiques et des déchets nouveaux.

Les déchets de travaux sont entreposés dans des conditions similaires aux déchets historiques, pour les déchets générés avant le redémarrage de l'installation de vitrification en 2020, et dans des conditions similaires aux déchets nouveaux pour les déchets générés postérieurement au redémarrage. Ils doivent être conditionnés de manière étanche et avec un double emballage.

Article 5.3. Quantités

La quantité totale de déchets amiantés présents sur le site en attente de traitement ne peut dépasser 9 200 t, dont au maximum 5 500 t d'amiante non lié. Les déchets de travaux antérieurs au redémarrage font l'objet d'une comptabilisation spécifique, non prise en compte pour le respect du seuil de 9 200 t jusqu'au 31 décembre 2020.

L'accueil de déchets nouveaux et de déchets à démanteler ne peut être réalisée que sous les conditions suivantes :

- la 1ère échéance du 3ème alinéa de l'Article 4.3. a été versée
- l'installation est en fonctionnement et produit du vitrifiat

Jusqu'à la résorption du stock historique, la vitrification des déchets amiantés est réalisée avec a minima 75 % de déchet historique en moyenne mensuelle.

Article 5.4. Durée d'entreposage

Les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 octobre 2022.

Les déchets à démanteler historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 août 2020.

Les déchets de travaux résultant des opérations de reconfiguration du site réalisées en 2019 et 2020 ne peuvent être présents que jusqu'au 30 juin 2023.

Les déchets nouveaux et les déchets de travaux postérieurs au redémarrage de l'installation en 2020 ne peuvent être entreposés sur le site pour une durée supérieure à 3 ans.

Article 5.5. Suivis

Sans préjudice des dispositions de l'article R.541-43, l'exploitant réalise un bilan mensuel des quantités de déchets admises et traitées sur le site. Ce bilan doit faire apparaître explicitement les catégories de déchets précisées à l'Article 5.1. du présent arrêté.

Le bilan du mois N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 7ème jour du mois N+1.

Article 6. Autres déchets

Les quantités de déchets non amiantés pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :

	Quantité maximale (en tonnes)
Déchets dangereux	
Résidus d'épuration des fumées (REFIDIS)	30
Boues de séparateurs à hydrocarbures	20
Autres déchets dangereux (fûts, aérosols, DTQD, batteries, piles, lampes, huiles usagées, etc ...)	6
Déchets non dangereux	
Vitrifiats (<i>nommé 'COFALIT' par INERTAM</i>)	10 000
Autres déchets non dangereux	30

Article 7. Modifications d'actes antérieurs

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2019 susvisé est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 sont supprimées.

Article 8. Suites administratives

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation environnementale est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 9. Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des

tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INERTAM.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIL. 2020**

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C', a 'B', and a 'D' with a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER